



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur « le projet d'un ensemble immobilier
au niveau de la rue du Four à Chaux, de la rue des Docks et de
la rue Emile Duport »
sur la commune de Lyon, 9^{ème} arrondissement (69)**

Décision n° 08214P0758

n°563

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 23/04/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-004 du préfet de région Rhône-Alpes du 08 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° R08213P0358 du 29 juillet 2013 de préfet de région Rhône-Alpes portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 24 mars 2014 et considérée complète le 24 mars 2014, relative au projet de construction d'un ensemble immobilier au niveau de la rue du Four à Chaux, de la rue des Docks et de la rue Emile Dupont, sur la commune de Lyon – 9^{ème} arrondissement (69), déposée par la société civile de construction vente (SCCV) Lyon Docks ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 avril 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône le 8 avril 2014 ;

Vu la contribution du service territoriale de l'architecture et du patrimoine du Rhône en date du 10 avril 2014 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 7 625 m², en la construction en une seule tranche de 5 immeubles comportant 13 201 m² de surface de plancher (SDP) à destination de logements, 3 120 m² de résidence services pour étudiants et 361 m² de commerces (en rez-de-chaussée), ainsi que 253 places de stationnement en infrastructure (répartis sur deux parkings distincts) ;

Considérant qu'une version antérieure au projet a été déposée en 2013 et a fait l'objet de la décision d'examen au cas par cas susvisée ;

Considérant que la principale évolution du projet consiste au remplacement du bâtiment à destination de bureaux de 5 000 m² (SDP) sur la rue des Docks et la rue Emile Dupont, par un immeuble à destination de logements de 4 441 m², et que le parking en infrastructure attaché à cet immeuble comprendra un seul niveau, au lieu de deux, réduisant le nombre de places de 100 à 66 ;

Considérant que si le plan local d'urbanisme du Grand Lyon relève des enjeux de circulation automobile sur le secteur du projet, à travers ses emplacements réservés pour l'élargissement de voiries, l'implantation des entrées de parking prévues par le projet prend en compte ces enjeux ; et que le projet se situe à proximité de lignes de transport en commun et de la gare de Vaise ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon, sur le secteur Lyon Villeurbanne, s'imposent au projet ; que, comme prescrit par le règlement du PPRNi pour cette zone, le projet prévoit de situer les logements et l'accès aux deux niveaux de sous-sols (prévus pour le parc de stationnement) au-dessus de la cote centennale ;

Considérant que les dispositions relatives à la loi sur l'eau s'imposent au présent projet, en ce qui concerne le rabattage ou pompage partiel de la nappe pour la réalisation des deux niveaux de sous-sols précités ;

Considérant que les dispositions du code du patrimoine relatives aux monuments historiques et aux

zones de présomption de prescription archéologique s'imposent au présent projet ;

Considérant que, au regard du dossier transmis par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires qui s'imposent au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Rappelant toutefois que dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études environnementales et qu'une attention particulière devra notamment être portée sur :

- le sol et le sous-sol ;
- l'eau ;
- les incidences possibles sur les déplacements, pendant la phase travaux ;
- la maîtrise de l'exposition des riverains aux nuisances acoustiques, pendant la phase travaux ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **l'opération de réalisation d'un ensemble immobilier au niveau de la rue du Four à Chaux, de la rue des Docks et de la rue Emile Duport, sur la commune de Lyon – 9^{ème} arrondissement (69), objet du formulaire F08214P0758, n'est pas soumise à étude d'impact.**

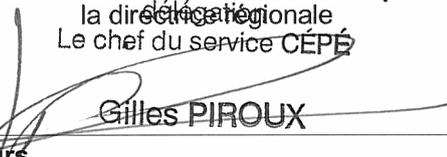
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
de la directrice de la DREAL et par
la délégation régionale
Le chef du service CÉPÉ


Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

